

Cancer & Travail



QUELQUES CHIFFRES SUR LE CANCER EN FRANCE

1^{ère} cause de mortalité

433 136 nombre de nouveaux cas de cancer en 2023 selon l'Institut national du cancer

~**1800** cancers d'origine professionnelle* reconnus chaque année

187 526 de cas chez la femme

245 610 de cas chez l'homme

*Les cancers relèvent souvent de plusieurs facteurs, il est alors difficile d'évaluer précisément la part des cancers ayant une origine professionnelle.



Généralement, la maladie survient longtemps après avoir été exposé à un agent cancérigène et le plus souvent après la cessation de l'activité du salarié.



PRINCIPAUX AGENTS CANCÉRIGÈNES EN MILIEU DE TRAVAIL

Le cancer est une maladie complexe. Son déclenchement peut s'expliquer par des facteurs liés :

Mode de vie

Tabac, alimentation...

Facteurs environnementaux

Pollution...

Facteurs familiaux ou génétiques

Facteurs liés aux conditions du travail

Le lien entre le cancer et le travail reste peu connu.

Secteurs où le risque est le plus présent

- Industrie du bois
- Métallurgie
- Chimie
- Plasturgie
- BTP

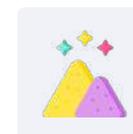
Les agents cancérigènes, avérés ou possibles, les plus fréquents sur le lieu de travail



Poussières de bois



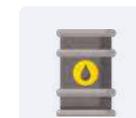
Amiante, les fibres céramiques réfractaire



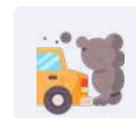
Chromates trouvables dans les peintures



Silice cristalline



Hydrocarbures aromatiques polycycliques



Fumées de moteur diesel



Rayonnements ionisants

Le saviez-vous ?

Certains contextes, comme le **travail de nuit** (perturbation de l'horloge biologique) ou le **travail en plein air** (rayonnements UV), sont aussi considérés comme pouvant augmenter le risque de cancer.

LES DIFFÉRENTES EXPOSITIONS

Vous pouvez être en contact avec un agent cancérigène de différentes façons, et parfois de façon insidieuse.

Voie respiratoire, par inhalation



Dans une grande majorité des cas, c'est par la voie respiratoire que les agents cancérigènes pénètrent dans l'organisme.

Exemples : bidon mal fermé, poussières émises, utilisation d'aérosols...

Voie cutanée, par la peau



Les agents cancérigènes peuvent aussi pénétrer dans l'organisme, via la peau.

Exemples : utilisation de chiffons imprégnés de produits dangereux, plans de travail contaminés...

Par voie digestive, par ingestion



Plus rare, la contamination peut se faire par ingestion.

Exemples : cigarettes ou nourritures portées à la bouche avec des mains souillées...

QUELLE PRÉVENTION ?

Agir aujourd'hui pour éviter les cancers professionnels de demain

Se protéger

Votre employeur est responsable de votre sécurité et de votre santé au travail. Mais en tant que salarié vous avez aussi votre rôle à jouer.

Repérer les cancérigènes sur les étiquettes des produits et les notices de poste



Demander à consulter les fiches de données de sécurité (FDS)

Les fiches accompagnent toutes les substances chimiques dangereuses entrant dans l'entreprise. Elles sont rédigées par le fournisseur et renseignent sur les effets des produits sur la santé et les moyens de se protéger.

Si vous manipulez des produits cancérigènes...

Une information sur les risques qu'ils présentent et une formation aux mesures de prévention doivent vous être dispensées.

Utilisez les équipements prévus.

Respectez les zones délimitées et les dosages.

Évaluer, substituer, limiter

L'employeur a l'obligation d'évaluer les risques professionnels dans l'entreprise et notamment le risque de cancer.

Dans un premier temps, il doit supprimer quand c'est possible les produits ou procédés dangereux

À défaut, les remplacer par des produits ou procédés moins dangereux.

En dernier lieu, si la substitution n'est pas réalisable, il doit réduire au maximum les expositions.

Exemples : travail en vase clos, aspiration à la source...

L'employeur doit établir une liste des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Cette liste doit contenir les informations suivantes : les substances auxquelles le travailleur est susceptible d'être exposé ; la nature, la durée et le degré de l'exposition (si possible).

L'employeur doit transmettre cette liste et ses actualisations au médecin du travail de son service.

Vous devez bénéficier d'un suivi médical renforcé.

Un suivi post-exposition

Visite de fin d'exposition à des risques professionnels particuliers

Créée pour renforcer la prévention en santé au travail dans le cadre de la loi du 2 août 2021.

L'employeur doit informer le service de prévention et santé au travail de la cessation d'exposition du travailleur exposé ou de son départ en retraite dans les meilleurs délais

À défaut, le salarié peut le faire lui-même.

Organisation ou non d'un suivi médical post exposition ou post-professionnel, si le salarié est en retraite

Selon une estimation du niveau d'exposition du salarié aux risques professionnels particuliers par le médecin du travail en lien avec le médecin traitant.

Les risques professionnels pouvant donner lieu à ce suivi post exposition sont notamment les risques liés à une exposition aux agents cancérigènes.

Prévention de la désinsertion professionnelle



Durant sa carrière, un travailleur peut être touché par un cancer sans rapport avec son milieu de travail.

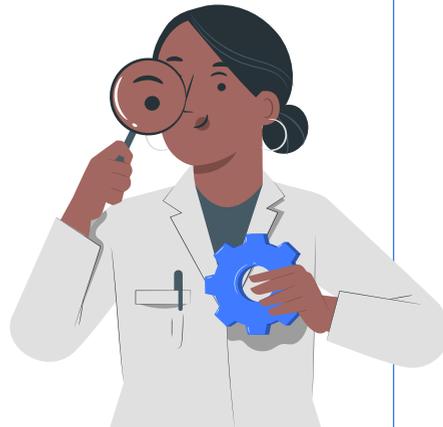
La maladie fragilise néanmoins la vie professionnelle. Pour prévenir le risque de désinsertion professionnelle, des dispositifs peuvent être utilisés :

Visite de pré-reprise

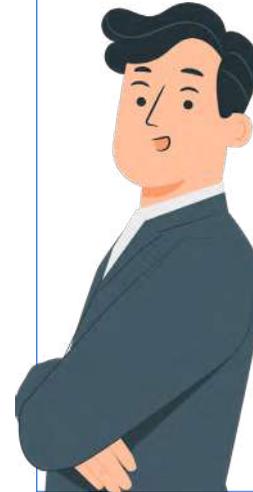
Dans le cas d'un arrêt de travail d'au moins 30 jours, une visite peut être organisée à l'initiative du travailleur, du médecin traitant, du médecin conseil ou du médecin du travail.

Elle permet de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs :

- En anticipant pendant l'arrêt de travail les conditions qui faciliteront un retour au poste le moment venu en organisant avec l'employeur un aménagement de poste ou un éventuel reclassement compte tenu de l'état de santé du travailleur
- En préconisant le plus tôt possible des formations professionnelles en vue de faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle



Le rendez-vous de liaison



Le rendez-vous de liaison est un dispositif introduit par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Le rendez-vous de liaison s'adresse au salarié en arrêt de travail de plus de 30 jours (continu ou discontinu). Il est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié en présentiel ou en distanciel.

L'employeur informe le salarié par tout moyen qu'il souhaite organiser un rendez-vous de liaison.

Suivant la situation et les besoins identifiés, le Service de Prévention et de Santé au Travail peut y être associé sous différentes formes.

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Elle facilite l'accès à des formations ou à un bilan de compétences si nécessaire.

La prescription de temps partiel thérapeutique pour une reprise progressive, mise en invalidité si nécessaire